


**Commission des Nations Unies
 pour le droit commercial international**
**RECUEIL DE JURISPRUDENCE
 CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)**
Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (LTI) . . .	3
Décision 1796 : LTI 19 ; [20] – Royaume-Uni : England and Wales High Court of Justice, Chancery Division, Companies Court, décision n° CR-2017-005571, Sberbank of Russia c. Ante Ramljak [2018] EWHC 348 (Ch) (21 février 2018)	3
Décision 1797 : LTI 6 ; [17] – Royaume-Uni : England and Wales High Court of Justice, Chancery Division, Companies Court, décision n° CR-2016-002375, Ivan Cherkasov, William Browder, Paul Wrench c. Nogotkov Kirill Olegovich, The Official Receiver of Dalnyaya Step LLC (en liquidation) [2017] EWHC 3153 (Ch) (5 décembre 2017)	3
Décision 1798 : LTI 2 ; [6] – Royaume-Uni : England and Wales High Court of Justice, Chancery Division, Companies Court, décision n° CR-2017-005571, Re Agrokor DD [2017] EWHC 2791 (Ch) (9 novembre 2017)	4
Décision 1799 : LTI [18] ; 19; [20; 21; 22] – Australie : Federal Court of Australia, décision n° NSD 696 de 2015, Board of Directors of Rizzo-Bottiglieri-De Carlini Armatori SpA c. Rizzo-Bottiglieri-De Carlini Armatori SpA [2017] FCA 331 (3 février 2017)	5
Décision 1800 : LTI 2 ; 2 a) – Nouvelle-Zélande : High Court, décision n° CIV 2016-404-140, Leeds c. Richards [2016] NZHC 2314 (23 septembre 2016)	6
Décision 1801 : LTI 2 ; 2 a) – Nouvelle-Zélande : High Court, décision n° CIV 2014-404-3223, Batty (en tant que syndic de faillite de Reeves) c. Reeves [2015] NZHC 908 (4 mai 2015)	7



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur ([A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.3](#)). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/index.jspx).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI ; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés ; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après : pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel ; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2018

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI
sur l'insolvabilité internationale (LTI)**

Décision 1796 : LTI 19 ; [20]

Royaume-Uni : England and Wales High Court of Justice, Chancery Division,
Companies Court

Décision n° CR-2017-005571

Sberbank of Russia c. Ante Ramljak [2018] EWHC 348 (Ch)

21 février 2018

Original en anglais

Sommaire établi par Irit Mevorach, correspondante nationale

**[Mots clefs : procédure étrangère principale ; décision de reconnaissance ;
« décision définitive » ; mesures disponibles – provisoires]**

Une procédure d'administration extraordinaire ayant pour objet le groupe « ADD » avait été ouverte en Croatie et elle avait été reconnue en vertu du Règlement de 2006 sur l'insolvabilité internationale (incorporant la Loi type sur l'insolvabilité internationale en Grande-Bretagne) en tant que procédure étrangère principale (voir la décision n° 1798 du Recueil), ce qui avait entraîné la suspension automatique des poursuites. À un stade antérieur de la procédure, un jugement d'expédient avait été rendu dans lequel « S » s'était engagée à ne pas poursuivre la procédure d'arbitrage qu'elle avait précédemment entamée à Londres, et à ne prendre part à aucune procédure d'arbitrage contre « ADD » ou ses filiales jusqu'à ce que soit prise une « décision définitive sur la demande de reconnaissance ». La Cour a donc examiné le sens de « décision définitive » et la question de savoir si l'engagement de « S » avait pris fin.

Le requérant, « S », a demandé la levée de la suspension de la procédure d'arbitrage et affirmé que son engagement avait pris fin lorsque la procédure ouverte en Croatie avait été reconnue en tant que procédure étrangère principale. Le demandeur, le commissaire extraordinaire d'« ADD », a fait valoir que, parce qu'il existait toujours une possibilité de recours, la décision définitive visant la demande de reconnaissance n'avait pas encore été rendue. La Cour a examiné l'argument selon lequel, conformément à l'article 19 de la Loi type, il était possible de prendre des mesures provisoires à l'appui de la procédure étrangère. Étant donné que la décision relative à la reconnaissance d'une procédure étrangère statuait sur la demande de reconnaissance, la possibilité d'une décision provisoire n'existait pas au regard de la Loi type sur l'insolvabilité internationale ni du Règlement sur l'insolvabilité internationale. Néanmoins, le mot « définitive », dans l'expression « décision définitive » (qui figurait dans l'engagement pris par les parties), devait renvoyer à un stade où la décision de reconnaissance n'était plus susceptible de recours. Ainsi, la Cour a conclu que l'engagement pris par « S » n'avait pas encore pris fin.

Décision 1797 : LTI 6 ; [17]

Royaume-Uni : England and Wales High Court of Justice, Chancery Division,
Companies Court

Décision n° CR-2016-002375

Ivan Cherkasov, William Browder, Paul Wrench c. Nogotkov Kirill Olegovich, The Official Receiver of Dalnyaya Step LLC (en liquidation) [2017] EWHC 3153 (Ch)

5 décembre 2017

Original en anglais

Sommaire établi par Irit Mevorach, correspondante nationale

**[Mots clefs : reconnaissance de la procédure étrangère ; annulation d'une décision
de reconnaissance ; ordre public ; représentant étranger – obligation d'information]**

La Cour devait déterminer : i) si elle devait connaître de l'allégation selon laquelle le représentant étranger d'une procédure d'insolvabilité russe visant « DSL » avait

manqué à son obligation d'information complète et franche lorsqu'il avait demandé une décision de reconnaissance au titre du Règlement de 2006 sur l'insolvabilité internationale (incorporant la Loi type sur l'insolvabilité internationale en Grande-Bretagne), et se prononcer à cet égard, bien que cette question ne soit plus d'actualité ; ii) dans le cas où il faudrait examiner la question de la divulgation adéquate d'information, si le représentant étranger avait effectivement manqué à son obligation ; et iii) si la décision de reconnaissance rendue précédemment devait être annulée *ab initio* pour non-communication d'informations importantes ou devait plutôt l'être à la demande du représentant étranger.

La Cour a estimé que, même si les parties étaient convenues que la décision de reconnaissance ne devait plus être maintenue, elles ne s'étaient pas accordées sur la question de savoir s'il convenait de l'annuler sur le champ ou bien de déclarer qu'elle n'avait jamais été valable. En outre, à la lumière des graves allégations d'actes répréhensibles, il était dans l'intérêt général qu'elle se prononce sur la question. La Cour a également fait observer que le représentant étranger avait manqué à son obligation d'information complète et franche lorsqu'il avait demandé la reconnaissance. Elle n'avait pas été pleinement informée de faits importants en l'espèce, y compris en ce qui concernait la nature hautement politique de l'affaire. Elle aurait dû avoir la possibilité de déterminer s'il convenait de refuser la reconnaissance au motif que celle-ci aurait été manifestement contraire à l'ordre public, conformément à l'article 6 de l'annexe 1 au Règlement sur l'insolvabilité internationale (article 6 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale). La décision de reconnaissance a donc été annulée *ab initio*.

Décision 1798 : LTI 2 ; [6]

Royaume-Uni : England and Wales High Court of Justice, Chancery Division,
Companies Court

Décision n° CR-2017-005571

Re Agrokor DD [2017] EWHC 2791 (Ch)

9 novembre 2017

Original en anglais

Sommaire établi par Irit Mevorach, correspondante nationale

[**Mots clefs** : *procédure étrangère ; reconnaissance ; ordre public ; groupe de sociétés*]

Le représentant étranger d'« ADD », société holding constituée en Croatie où était situé le centre de ses intérêts principaux, avait demandé la reconnaissance en Grande-Bretagne d'une « procédure d'administration extraordinaire » croate en tant que procédure étrangère au titre du Règlement de 2006 sur l'insolvabilité internationale (incorporant la Loi type sur l'insolvabilité internationale en Grande-Bretagne).

La procédure d'administration extraordinaire avait été ouverte en Croatie en vertu de la loi sur la procédure d'administration extraordinaire des sociétés d'importance systémique pour la République de Croatie (ci-après la loi sur l'administration extraordinaire), qui avait été adoptée spécifiquement pour faciliter la restructuration d'« ADD » et de ses sociétés apparentées. « S », un créancier d'« ADD », s'est opposé à la reconnaissance au motif que la procédure n'était pas une « procédure étrangère » au sens de l'article 2 de l'annexe 1 au Règlement sur l'insolvabilité internationale (article 2 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale) : elle n'était pas collective ; elle n'était pas soumise à la surveillance d'un tribunal étranger ; la loi sur l'administration extraordinaire n'était pas une loi relative à l'insolvabilité ; et ladite loi n'avait pas été adoptée aux fins de redressement. « S » a également fait valoir que le Règlement sur l'insolvabilité internationale ne permettait pas de demander la reconnaissance d'une procédure étrangère en ce qui concernait une seule société faisant partie d'un groupe de sociétés lorsque la procédure étrangère était une procédure de groupe (ouverte contre la société et contre toutes ses sociétés apparentées). En outre, il a été affirmé que même si la procédure était une procédure étrangère, sa reconnaissance ne garantissait pas nécessairement l'équité et la

protection des droits des créanciers et, de ce fait, elle aurait été manifestement contraire à l'ordre public juridique anglais.

La Cour a rejeté les arguments de « S ». Elle a conclu que rien dans le Règlement sur l'insolvabilité internationale n'empêchait la reconnaissance d'une procédure étrangère en ce qui concernait un membre du groupe lorsque la procédure étrangère visait un groupe de sociétés. En effet, la Loi type sur l'insolvabilité internationale ne visait que les entreprises individuelles, et non les groupes. La procédure devait être reconnue en tant que procédure étrangère principale. Adoptant une large approche, la Cour a conclu que la loi sur l'administration extraordinaire était une loi relative à l'insolvabilité, même si, lorsqu'un débiteur l'invoquait, l'insolvabilité ou l'imminence de l'insolvabilité était prouvée par voie de présomption. La procédure était en outre surveillée par un tribunal, par l'intermédiaire de l'administrateur extraordinaire, et elle était collective, bien que les créanciers d'autres sociétés apparentées puissent avoir des créances sur la société. La loi sur l'administration extraordinaire avait pour objet le redressement ou la liquidation, même si une procédure ouverte en vertu de cette loi pouvait avoir pour effet de protéger l'entreprise en vue de la poursuite de l'activité sans qu'il y ait redressement ni liquidation. La Cour a également fait observer que les différences entre les ordres de priorité du droit croate et du droit anglais en ce qui concernait le redressement ou la liquidation ne suffisaient pas à constituer une violation de l'ordre public. La possibilité que le principe *pari passu* soit supplanté dans un futur règlement n'était pas non plus un motif de refus de la reconnaissance pour raison d'ordre public. La Cour a souligné, en se référant notamment au Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale, que l'exception d'ordre public devait faire l'objet d'une interprétation étroite.

Décision 1799 : LTI [18] ; 19 ; [20 ; 21 ; 22]

Australie : Federal Court of Australia

Décision n° NSD 696 de 2015

Board of Directors of Rizzo-Bottiglieri-De Carlini Armatori SpA c. Rizzo-Bottiglieri-De Carlini Armatori SpA [2017] FCA 331

3 février 2017

Original en anglais

[**Mots clefs** : *représentant étranger ; obligation d'information ; comptabilisation ; mesures disponibles – provisoires*]

Le demandeur, en tant que débiteur en possession, avait demandé la reconnaissance en Australie, au titre de la loi de 2008 sur l'insolvabilité internationale (incorporant la Loi type sur l'insolvabilité internationale en Australie), d'un *concordato preventivo* accordé le 11 février 2015 à Naples. Des mesures provisoires avaient été prononcées par la Cour le 17 juin 2015 (en vertu de l'article 19 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale) en vue, entre autres, de suspendre l'introduction et la poursuite d'actions individuelles ou de procédures judiciaires contre le débiteur, dans l'attente d'une dernière audience concernant la reconnaissance de la procédure italienne en tant que procédure étrangère. Le 28 avril 2016, la juridiction italienne avait abandonné la procédure, mais ce fait n'avait pas été communiqué à la Cour australienne à l'époque. En mai 2016, le demandeur avait engagé une deuxième procédure distincte pour obtenir un *concordato preventivo*. La Cour australienne n'avait pas eu connaissance de l'abandon de la première procédure italienne avant la fin de 2016 ; entretemps, les décisions du 17 juin 2015 étaient restées en vigueur.

Se référant à l'obligation d'information prévue à l'article 18 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale, la Cour a constaté que l'abandon de la procédure en avril 2016 avait eu pour effet d'annuler la nomination des représentants étrangers et qu'aucune procédure étrangère ne pouvait donc être reconnue ni justifier le maintien de la décision de suspension du 17 juin 2015. La décision mettant fin à l'exécution des décisions du 17 juin devait donc prendre effet à partir du 29 avril 2016 (un jour supplémentaire étant prévu pour tenir compte du décalage horaire). La Cour a

également estimé qu'une demande visant à modifier la demande initiale afin qu'elle porte sur le deuxième *concordato preventivo* devait être rejetée au motif que la Loi type n'envisageait pas qu'une demande ultérieure de reconnaissance d'une nouvelle procédure étrangère équivaille au cas d'une procédure étrangère antérieure ayant pris fin, ou procède de ce cas. Une nouvelle demande de reconnaissance de la deuxième procédure était requise.

Décision 1800 : LTI 2 ; 2 a)

Nouvelle-Zélande : High Court

Décision n° CIV 2016-404-140

Leeds c. Richards [2016] NZHC 2314

23 septembre 2016¹

Original en anglais

Sommaire établi par Patricia Keeper, correspondante nationale

[**Mots clefs** : *procédure étrangère principale ; présomption de résidence habituelle ; procédure étrangère non principale ; établissement*]

Avec l'autorisation de la juridiction anglaise, les représentants étrangers d'un débiteur déclaré en faillite en Angleterre le 19 décembre 2014 ont demandé à la Haute Cour de Nouvelle-Zélande d'exercer ses pouvoirs pour exiger du liquidateur qu'il obtienne des informations auprès des avocats néo-zélandais. La Cour a reconnu que le demandeur était un représentant étranger au sens de l'article 2 d) de l'annexe 1 à la loi de 2006 sur l'insolvabilité (internationale) [article 2 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale] qui incorporait la Loi type dans le droit néo-zélandais.

Cependant, estimant que la procédure d'insolvabilité ouverte en Angleterre ne serait pas reconnue en tant que procédure étrangère au sens de la définition énoncée à l'article 2 a) de l'annexe 1 à la loi de 2006 sur l'insolvabilité (internationale) [article 2 a) de la Loi type sur l'insolvabilité internationale], les représentants étrangers ont invoqué d'autres dispositions de cette loi, qui sont applicables lorsque la Loi type incorporée dans l'annexe 1 ne l'est pas. La Cour a confirmé le bien-fondé de cette approche.

Toutefois, bien qu'il s'agisse techniquement d'une observation incidente, la Cour a rappelé l'approche qu'un tribunal néo-zélandais devait suivre pour décider de reconnaître ou non une procédure étrangère conformément à la loi sur l'insolvabilité (internationale). La procédure étrangère doit satisfaire aux critères d'une « procédure étrangère principale » ou d'une « procédure étrangère non principale »². La reconnaissance en tant que procédure principale étrangère exige la preuve que le « centre des intérêts principaux » d'une personne est situé dans l'État où la décision invoquée a été rendue. Sauf preuve contraire, si le débiteur est un particulier, il s'agira du lieu de sa résidence habituelle. La Cour a confirmé l'approche suivie à l'égard de cette question de fait et le critère établi dans la décision rendue dans l'affaire *Williams c. Simpson*³. De même, l'autre critère envisagé (si le centre des intérêts principaux ne peut pas être établi) est que la procédure étrangère peut être reconnue en tant que procédure étrangère non principale si, au moment pertinent, c'est-à-dire lors de la procédure, le débiteur a (« au présent ») un « établissement » dans le pays d'origine de la procédure d'insolvabilité concernée⁴.

¹ Les motifs de l'arrêt ont été publiés le 29 septembre 2016.

² *Insolvency (Cross-border) Act 2006*, annexe 1, art. 15, par. 1.

³ *Williams c. Simpson* [2011] 2 NZLR 380 (HC) (décision n° 1220 du Recueil).

⁴ *Insolvency (Cross-border) Act 2006*, annexe 1, art. 15, par. 3 ; voir aussi la définition de l'établissement à l'article 2 f) et dans *Williams c. Simpson* [2011] 2 NZLR 380 (HC), par. [50] à [66] (décision n° 1220 du Recueil).

Décision 1801 : LTI 2 ; 2 a)

Nouvelle-Zélande : High Court

Décision n° CIV 2014-404-3223

Batty (en tant que syndic de faillite de Reeves) c. Reeves [2015] NZHC 908

4 mai 2015

Original en anglais

Sommaire établi par Patricia Keeper, correspondante nationale

[**Mots clefs** : *procédure étrangère principale ; présomption de résidence habituelle ; procédure étrangère non principale ; établissement*]

En août 2013, le représentant étranger du débiteur avait été désigné par une juridiction anglaise comme représentant de l'insolvabilité pour gérer la masse du débiteur. Le représentant étranger avait demandé à la Haute Cour de Nouvelle-Zélande de reconnaître la procédure ouverte en Angleterre et de prononcer une décision permettant au représentant d'avoir accès aux relevés d'un compte bancaire que le débiteur détenait en Nouvelle-Zélande. On pensait que le produit de la vente d'un bien précédemment détenu en Angleterre par le débiteur avait été transféré sur ce compte.

La Cour a reconnu que le demandeur était un représentant étranger au sens de l'article 2 a) de l'annexe 1 à la loi de 2006 sur l'insolvabilité (internationale) [article 2 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale] qui incorporait la Loi type dans le droit néo-zélandais. Toutefois, adoptant le raisonnement qu'elle avait suivi dans la décision rendue antérieurement dans l'affaire *Williams c. Simpson*⁵, elle a jugé que la procédure anglaise ne correspondait pas à la définition de la procédure étrangère énoncée à l'article 2 a) de l'annexe 1 à la loi sur l'insolvabilité (internationale) [article 2 a) de la Loi type sur l'insolvabilité internationale]. En particulier, la procédure devait être soit une procédure étrangère principale, soit une procédure étrangère non principale. La première supposait que la procédure ait lieu à l'endroit où le débiteur avait le centre de ses intérêts principaux. Selon l'approche suivie dans l'affaire *Williams c. Simpson*, cet endroit était présumé être le lieu de sa résidence habituelle, ce qui nécessitait que la Cour procède à un vaste examen factuel⁶. La procédure étrangère non principale supposait d'examiner la question de savoir si le débiteur avait un établissement en Angleterre. Dans l'affaire *Williams c. Simpson*, la Cour avait souligné que la définition de l'établissement figurant dans la loi sur l'insolvabilité (internationale), qui voulait que le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens ou des services, devait s'appliquer sur le moment, c'est-à-dire au cours de la procédure⁷. Au regard des faits, la Cour a estimé qu'en l'espèce, puisqu'il n'était pas possible d'affirmer que le débiteur avait le centre de ses intérêts principaux ou un établissement en Angleterre, elle n'avait pas compétence pour apporter son assistance en vertu des dispositions de la Loi type incorporées dans l'annexe 1 à la loi sur l'insolvabilité (internationale). Toutefois, elle a accordé une assistance en vertu d'une autre disposition de cette loi, qui était applicable lorsque l'annexe 1 à ladite loi ne l'était pas.

⁵ *Williams c. Simpson* [2011] 2 NZLR 380 (HC) (décision n° 1220 du Recueil).

⁶ *Williams c. Simpson* [2011] 2 NZLR 380 (HC), par. [41] à [49] (décision n° 1220 du Recueil).

⁷ *Williams c. Simpson* [2011] 2 NZLR 380 (HC), par. [50] à [66] (décision n° 1220 du Recueil).